

E/NL .1962/40 28 janvier 1963 FRANCAIS ET ESPAGNOL SEULEMENT Original: ESPAGNOL

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ARGENTINE

Communiqués par le Gouvernement de l'Argentine

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

POUVOIR EXECUTIF NATIONAL Ministère de l'assistance sociale et de la santé publique

Buenos-Aires, le 16 août 1962

RESOLUTION no 1230/62

Vu les renseignements fournis par la Direction de la pharmacie, des drogues et des médicaments dans le dossier no 38.224/62, et

CONSIDERANT que le Secrétariat des Nations Unies a notifié à notre Gouvernement les décisions de l'Organisation mendiale de la santé touchant certaines drogues qui fent l'objet de recherches en vue de déterminer dans quelle mesure elles peuvent engendrer la toxicomanie;

CONSIDERANT que tant l'article 11, paragraphe 6, de la Cenvention de 1931, que l'article premier, paragraphe 4, du Protocole de 1948, disposent qu'au reçu de ladite communication, les Etats parties à ces instruments, soumettront les drogues en question au régime prévu pour leur centrôle;

CONSIDERANT que, l'Argentine étant signataire de ces deux instruments internationaux, le Ministère de l'assistance sociale et de la santé publique, vu les attributions que lui confère l'article 2-1 du Décret no 126.351/38, doit ajeuter lesdites drogues à la liste que renferme ledit article;

CONSIDERANT que les substances en question que l'on a constaté être des stupéfiants ou des substances susceptibles d'être transformées en stupéfiants sont : la <u>myrophine</u> et la <u>nicocodine</u>, respectivement, et qu'il convient, par conséquent, conformément à la décision du Comité d'experts, d'ajouter la première au sous-groupe b) du Groupe I de l'article premier de la Convention de 1931, et la deuxième, au Groupe II, du même article;

Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales propesées ou recommandées sont soulignées.

LE MINISTRE DE L'ASSISTANCE SOCIALE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

décide :

Article premier. Les substances suivantes seront ajeutées à la liste contenue dans le chapitre I, article premier, du Décret ne 126.351/38, réglementant le commerce des stupéfiants :

<u>Myrephine</u> (myristylbensylmerphine) et ses sels. <u>Nicocedine</u> (nicetinyl-6 cedéine) et ses sels.

Article 2. Exception faite des préparations ou spécialités médicales visées à l'article 42, alinéa b), dudit décret, peur ce qui est de la <u>myrophine</u>, ou à l'article 42, alinéa c), dudit décret, ou à l'article 3 du décret 130.872/42, pour ce qui est de la <u>micecedine</u>, ces substances ne peurront être vendues au détail que sur présentation d'une erdennance établie sur formulaire efficiel peur la prescription des stupéfiants.

Article 3. La présente réselution sera enregistrée et publiée au Boletin del Dia. La Direction de la pharmacie, des drogues et des médicaments en prendra connaissance; elle sera communiquée à la Direction générale de l'intérieur peur que cepie en soit remise à la Direction nationale des douanes, ainsi qu'au Ministère des relations extérieures et du culte (Direction des organismes internationaux et des traités) en vue d'être portée à la connaissance du Secrétariat des Nations Unies; après exécution, elle sera classée aux archives permanentes.

(signé) Dr TIBURCIO PADILLA